

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/103 DE LA COMMISSION****du 29 janvier 2021****refusant l'approbation du dioxyde de carbone en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 19****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission <sup>(2)</sup> établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste inclut le dioxyde de carbone (n° CE: 204-696-9; n° CAS: 124-38-9). Elle inclut également le dioxyde de carbone produit par combustion de propane, de butane ou d'un mélange des deux. Ce dernier n'est pas couvert par la présente décision d'exécution.
- (2) Tous les participants ont retiré leur soutien au dioxyde de carbone destiné à être utilisé dans les produits biocides du type de produits 19 (répulsifs et appâts). L'Agence européenne des produits chimiques a publié un appel d'offres afin de proposer la reprise du rôle de participant conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) n° 1062/2014. Aucune notification n'a été présentée conformément à l'article 17 dudit règlement. En application de l'article 20, premier alinéa, point b), du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, il convient d'adopter une décision de non-approbation pour les substances actives qui ne sont plus soutenues dans le cadre du programme d'examen pour le type de produits concerné.
- (3) Par conséquent, le dioxyde de carbone (n° CE: 204-696-9; n° CAS: 124-38-9) ne devrait pas être approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19.
- (4) Les produits biocides existants relevant du type de produits 19 et contenant du dioxyde de carbone peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et utilisés avant les dates définies à l'article 89, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (5) En tout état de cause, le dioxyde de carbone figure dans la catégorie 6 à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012. Les produits biocides du type de produits 19 contenant du dioxyde de carbone peuvent donc être mis à disposition sur le marché et utilisés pour autant qu'ils soient autorisés conformément audit règlement et qu'ils respectent les conditions et spécifications fixées à l'annexe I pour le dioxyde de carbone.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le dioxyde de carbone (n° CE: 204-696-9; n° CAS: 124-38-9) n'est pas approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides appartenant au type de produits 19.

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---